

## STATUT DU PRIX RENE MAHEU

### Article 1 : But

Le Prix René Maheu de la fonction publique internationale, créé à l'initiative de l'Association du personnel de l'UNESCO en hommage à René Maheu, Directeur général de l'UNESCO de 1962 à 1974, a pour but de promouvoir le prestige de la fonction publique internationale au service de la coopération internationale, conformément à l'esprit de la Charte des Nations Unies et de l'Acte constitutif de l'UNESCO. Aussi son objectif est-il d'encourager des personnes ou des groupes de personnes à poursuivre leur action en faveur de la fonction publique internationale.

### Article 2 : Périodicité

Le prix sera décerné tous les deux ans, sauf décision contraire du Jury.

### Article 3 : Choix des lauréats

Les lauréats sont désignés par le Jury du Prix.

### Article 4 : Jury

1. Le Jury sera composé de sept personnes. Le Président du Syndicat du personnel de l'UNESCO (STU) en sera membre *ex officio* et présidera le Jury. Les six autres membres seront désignés par le Conseil, parmi les membres et membres associés du Syndicat, sur proposition du Comité exécutif, et siégeront quatre ans. Leur mandat pourra être renouvelé une fois par le Conseil sur proposition du Comité exécutif. Le Directeur général sera invité à se faire représenter par un observateur.
2. En l'absence d'accord unanime, les décisions seront prises à la majorité absolue des membres présents et votants, sauf le choix du(des) lauréat(s) qui requerra la majorité des deux tiers des membres présents et votants.
3. Le Jury désignera un Secrétaire qui restera en fonction jusqu'à l'attribution du Prix.
4. Le Jury en outre établira son règlement intérieur.

### Article 5 : Le Prix

Le Comité exécutif est responsable de la gestion du Fonds 'Prix René Maheu de la fonction publique internationale' en conformité avec les Statuts du Syndicat. Le Comité exécutif peut organiser à l'occasion de chaque attribution une rencontre sur un thème concernant la fonction publique

internationale ou tout autre évènement en faveur de celle-ci, en tenant compte des intérêts disponibles et utilisables. En outre, des mentions d'honneur pourront être attribuées à un ou deux candidats, conformément aux critères énoncés à l'article 7 du présent Statut.

#### Article 6 : Contributions au Fonds

Tout individu ou toute personne morale poursuivant des buts similaires à ceux des institutions du système des Nations Unies peut adresser des dons destinés à alimenter le Fonds.

#### Article 7 : Critères pour l'attribution du Prix

Les lauréats seront des personnes ou groupes de personnes en activité ou ayant exercé dans une organisation internationale ou des personnes ou groupes de personnes extérieures à des organisations internationales qui se sont illustrés par une action ou par des travaux confirmés et reconnus en vue de la défense, de la promotion, de l'indépendance ou de la sécurité de la fonction publique internationale. Le Prix pourra être attribué à une personne à titre posthume.

#### Article 8 : Présentation des candidatures

1. Les candidatures seront présentées au président du Syndicat du personnel de l'UNESCO par le président ou le secrétaire général des associations/syndicats du personnel des organisations du système des Nations Unies et par les associations/syndicats du personnel d'autres organisations internationales intergouvernementales. La candidature sera proposée sur un formulaire établi à cet effet. Elle sera rédigée en français ou en anglais et ne dépassera pas deux pages dactylographiées.
2. La candidature devra notamment comporter :
  - (a) une brève description de l'action réalisée ou des travaux menés ;
  - (b) un exposé des résultats justifiant l'attribution du Prix.
3. Les candidatures devront être présentées au plus tard le 30 avril de l'année d'attribution du Prix.
4. En cas de doute sur la recevabilité d'une candidature, le Jury statuera.

#### Article 9 : Attribution du Prix

Le(s) nom(s) du(des) lauréat(s) sera(seront) annoncé(s) de préférence le 24 octobre de l'année d'attribution du Prix, à l'occasion de la Journée des Nations Unies, au cours d'une cérémonie officielle de remise du Prix par le président du STU.

#### Article 10 : Diffusion de l'information sur le Prix

Le Syndicat du personnel de l'UNESCO prendra toutes les dispositions afin d'assurer la diffusion la plus large possible de l'information sur le Prix et sur les lauréats dans les organes d'information des fonctionnaires internationaux ainsi que dans les organismes d'information de masse.